

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DÉPARTEMENT DU GARD
SAINT CÉSAIRE DE GAUZIGNAN**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille-vingt-six, le quatorze avril se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint Césaire de Gauzignan, sous la présidence de Monsieur Frédéric GRAS, le Maire ;

- Date de convocation, affichage et publication : 31/03/2026

Présents : Frédéric GRAS, Ellen RAUZIER, Mathieu ROUSSET, Élisabeth BONNAL, Romain PRAT, Mireille GUIRAUD, Victorine CAPEAU, Robert SEGALAT ; Martial ADJOUADI ;

Absents excusés : Adeline Massot qui a donné pouvoir à Frédéric Gras et Alain Bousquet qui a donné pouvoir à Mathieu Rousset ;

Secrétaire de Séance : Élisabeth Bonnal

Effectif Légal du conseil Municipal : 11

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 9

Vote : 11 POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

D2026_0015

Objet : Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offre (CAO)

Vu les dispositions de l'article L1414-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du même code ;

Vu les dispositions de l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales, prévoyant que la Commission d'Appel d'Offres d'une commune de moins de 3500 habitants doit comporter en plus du Maire, Président, trois membres titulaires et trois membres suppléants élus au sein du Conseil Municipal ;

La commission d'appel d'offres est créée afin de choisir les titulaires des marchés publics qui sont passés selon une procédure formalisée, dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens mis à jour chaque année.

Il appartient à cette commission :

- D'examiner les candidatures ;
- De dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- D'ouvrir les plis contenant les offres ;
- D'établir un rapport d'analyse des offres présentant notamment la liste des entreprises admises à soumissionner et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate ;
- D'émettre un avis sur les offres analysées ;
- D'émettre un avis sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % du montant initial.

Elle est composée du maire, qui la préside, ainsi que de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants, élus parmi les conseillers municipaux à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Conseil municipal procède, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offre.

Unique liste présentée :

- M. Mathieu ROUSSET, M. Robert SEGALAT et M. Romain PRAT, en qualité de titulaires ;
- Mme Ellen RAUZIER, M. Martial ADJOUADI et Mme Mireille GUIRAUD en qualité de suppléants.

Il est ensuite procédé au vote :

Nombre de bulletins : 11

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 11 (11 en faveur de la liste unique présentée)

Sont ainsi déclarés élus :

En qualité de **titulaires** de la CAO :

- M. Mathieu ROUSSET
- M. Robert SEGALAT
- M. Romain PRAT

En qualité de **suppléants** de la CAO :

- Mme Ellen RAUZIER
- M. Martial ADJOUADI
- Mme Mireille GUIRAUD

M. Frédéric GRAS, Maire, est déclaré **Président** de la Commission d'Appel d'Offre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,


APPROUVE la création de la commission d'appel d'offres ;

La présente CAO est constituée pour toute la durée du mandat.

CHARGE Monsieur ou Madame le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet du Gard.

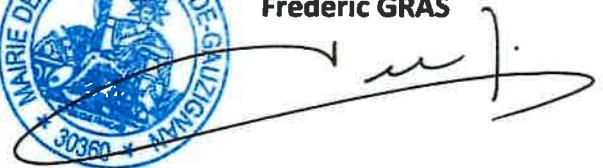
La secrétaire de séance :

Mme Élisabeth BONNAL



Le Maire :

Frédéric GRAS



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.